



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Convention conclue entre l'Etat et le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon,
en application de l'Article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale.
DDETS21/PS/UAI/2026-**

Vu les articles L851-1 à L851-4, R851-1 à R851-7, et R852-1 à R852-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire UHC/IUH 1 /23 n°2003-75 du 5 décembre 2003 relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu le décret n° 2017-1472 du 13 octobre 2017 relative à l'ALT1 suite à la réforme de son financement.

Entre

L'Etat représenté par la Préfète de la Côte-d'Or désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Dijon – 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 – 21033 DIJON Cedex, représenté par sa Présidente en exercice dûment habilitée et par délégation M. Massar N'DIAYE Vice-Président, et désigné sous le terme d'«organisme gestionnaire», d'autre part,

N° SIRET : 262 101 066 00252

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux organismes gestionnaires logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) et aux articles R.851-1 à R.852-3 du même Code.

En contrepartie du versement de cette aide, l'organisme gestionnaire s'engage à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire, dans des locaux dont il dispose, ou qu'il mobilise auprès de bailleurs privés ou publics ou de gérants d'hôtels meublés.

La circulaire UHC/IUH 1 /23 n°2003-75 du 5 décembre 2003 précise que l'occupation des logements ALT soit bien à titre transitoire. En effet, un ménage n'a pas vocation à rester dans un logement ou chambre conventionné à l'ALT au-delà d'une période de six mois en moyenne. Pour que l'occupation n'excède pas cette durée, des solutions alternatives doivent donc être recherchées. Il peut notamment être envisagé un maintien dans les lieux du ménage en supprimant l'ALT pour le logement concerné et en accordant au ménage au statut locatif de droit commun, éventuellement par le biais d'une sous-location, avec bénéfice des aides à la personne.

De plus, afin de préserver le caractère temporaire du séjour, l'organisme gestionnaire s'engage à accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public (demande de logement social, actualisation de la demande à chaque changement de situation et a minima une fois par an).

ARTICLE 2. – DESCRIPTION DES LOGEMENTS MOBILISES ET DES CAPACITES D'ACCUEIL OFFERTES PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE AUX PERSONNES DEFAVORISEES.

2-1 - Description des locaux possédés, loués ou susceptibles d'être mobilisés au cours de l'année par l'organisme gestionnaire

Les locaux sont décrits en annexe 1.

- 3 T1 mobilisés de janvier à décembre 2026.

Public orienté et évalué par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

2-2 – Capacité d'accueil correspondant aux locaux visés ci-dessus et modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la Convention

La capacité totale d'accueil déclarée par l'organisme gestionnaire au titre de la présente convention est de : 3 personnes de janvier à décembre 2026 (cf. annexe 1).

➤ Dans le cas d'une demande d'augmentation de capacité :

L'organisme gestionnaire est tenu de solliciter l'accord des services de l'Etat en amont de tout projet de captation.

A l'appui de sa demande, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir tous les documents utiles tels que : l'adresse exacte du logement et sa typologie, le montant du loyer et des charges, la capacité d'accueil envisagée, l'identité et la qualité du bailleur (privé ou public).

Dans le cas d'un conventionnement avec un hôtel meublé, l'organisme gestionnaire devra fournir le dernier procès-verbal de la visite de la commission de sécurité incendie.

L'organisme gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention, et sur la base d'un avenant, obtenir une modification à la hausse de la capacité d'accueil prévue par la convention.

La procédure de conventionnement du logement respectera alors les étapes suivantes :

- l'organisme gestionnaire informe la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de son projet de modification,
- si la DDETS donne son accord sur le projet de conventionnement :
 - l'organisme gestionnaire transmet à la DDETS la copie du bail, le titre de propriété ou le contrat d'occupation du logement concerné, et renseigne la fiche modificative (annexe 2) en vue de la rédaction de l'avenant et de l'annexe 3 ;
 - la DDETS propose un avenant à la signature, accompagné de l'annexe 3 à l'organisme gestionnaire ;
 - l'organisme gestionnaire signe l'avenant sans le dater, et le transmet de manière dématérialisée en un exemplaire ;
 - la DDETS signe et date l'avenant ;
 - la DDETS transmet un exemplaire signé de l'avenant à l'organisme gestionnaire.

➤ Dans le cas d'une diminution de capacité (résiliation du bail ou de la convention d'occupation précaire, l'immobilisation du logement pour travaux, etc.) :

L'organisme gestionnaire s'engage à informer les services de l'Etat de tous changements dans la composition du parc conventionné dans les meilleurs délais et au plus tard, au cours du mois suivant.

A l'appui de sa déclaration, le cas échéant, l'organisme gestionnaire est tenu de communiquer la copie du courrier de résiliation adressé à son bailleur précisant les délais de préavis ainsi que le courrier de réponse du bailleur.

La procédure de déconventionnement du logement respectera alors les étapes suivantes :

- l'organisme gestionnaire informe la DDETS de son projet de modification ;
- l'organisme gestionnaire transmet à la DDETS la copie du bail, le titre de propriété ou le contrat d'occupation du logement concerné et renseigne la fiche modificative (annexe 2) en vue de la rédaction de l'avenant et de l'annexe 3 ;
- la DDETS propose un avenant à la signature, accompagné de l'annexe 3 à l'organisme gestionnaire ;
- l'organisme gestionnaire signe l'avenant sans dater et le transmet de manière dématérialisée en un exemplaire ;
 - la DDETS signe et date l'avenant ;
 - la DDETS transmet un exemplaire signé de l'avenant à l'organisme gestionnaire.

Les modifications à la baisse, de faible ampleur, de la capacité d'accueil, peuvent être prises en compte en N+1 par l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

Toute modification importante des capacités d'accueil (augmentation ou diminution) fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Dans le cas spécifique où l'organisme gestionnaire viendrait à cesser son activité en cours d'année, un avenant de résiliation serait alors établi dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3. – CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

3-1 – Conditions financières

L'organisme gestionnaire bénéficie, pour les capacités d'accueil ainsi définies, d'une aide financière prévisionnelle d'un montant annuel maximum de **dix mille cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (10 154,88 €)** (cf. annexe 3), calculée par référence aux barèmes prévus par l'arrêté interministériel en vigueur pour l'année 2026.

L'aide est calculée en fonction des capacités mensuelles d'accueil prévues par la convention (annexe 1) et sur la base des justificatifs produits par l'organisme gestionnaire correspondant à chacun des locaux concernés, à savoir :

- les titres de propriété et les baux ou toute autre convention de location, pour des locaux en propriété ou en location ;
- toutes pièces justificatives, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur du représentant de l'organisme gestionnaire, pour les autres locaux précisant la date de mobilisation effective du local. Des vérifications sur pièces et sur place pourront être diligentées par le Préfet. Dans le cas d'une location de chambre au sein d'un hôtel meublé, l'organisme gestionnaire s'engage à redemander annuellement au gérant le dernier procès-verbal de la visite de la commission de sécurité incendie.

L'organisme gestionnaire s'engage à fournir, chaque année, à la Préfète, conformément au I de l'article R.851-6 du Code de la Sécurité sociale, les pièces justificatives nécessaires à la vérification des capacités réelles d'hébergement de l'année passée et de l'occupation des places constatée. Ces documents porteront sur l'année civile. Celles-ci comprennent notamment la quittance de loyer du mois de décembre et les comptes tenus selon les normes établies par le Plan Comptable Général. Les recettes devront faire apparaître le montant des aides perçues et leur provenance, de même que le montant des participations acquittées par les ménages (isolés ou familles) hébergés. Les dépenses devront mentionner le paiement des locaux réservés, mobilisés par l'organisme gestionnaire.

3-2 – Versement

Le versement de 10 154,88 € à l'organisme gestionnaire s'effectue avant la fin de gestion.

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 15 « Allocation de logement temporaire (ALT 1) », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », pour l'exercice 2026.

L'aide sera créditée au compte de l'organisme gestionnaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE DIJON MUNICIPALE

Banque : BANQUE DE FRANCE

Domiciliation : PARIS

Code établissement : 30001

Code guichet : 00334

Numéro du compte : C2110000000

Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Côte-d'Or.

La comptable assignataire est Madame la directrice départementale des finances publiques du Doubs.

3-3 – Autres engagements

L'organisme gestionnaire soit, communique sans délai aux services de l'État la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 10, 11 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'organisme gestionnaire s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'activité de l'association gestionnaire, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, compte-rendu, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, l'association s'engage à en informer aux services de l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES LOCAUX.

L'organisme gestionnaire s'engage à loger en priorité les personnes défavorisées, au sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et particulièrement celles qui ne peuvent temporairement avoir accès à un logement autonome ouvrant droit aux aides personnelles au logement de droit commun (APL, ALF et ALS).

➤ Conditions liées au séjour

En ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, l'organisme gestionnaire s'engage à vérifier la validité de leur titre de séjour dont la durée doit être supérieure à trois mois, les enfants de nationalité étrangère pouvant justifier de leur résidence régulière en France par la production soit d'un extrait d'acte de naissance en France, soit d'un certificat de contrôle

médical délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant, soit d'un visa de long séjour.

➤ Déclaration au SIAO (pas de déclaration au 115)

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires sont tenus de déclarer leurs places conventionnées à l'ALT au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'article L 345-2-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « les organismes gestionnaires bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale :

- mettent à disposition du SIAO leurs places d'hébergement et l'informent de toutes les places vacantes ou susceptibles de l'être ;
- mettent en œuvre les propositions d'orientation du SIAO, conformément aux articles L 345-1, L 345-2-2 et L 342-2-3 du CASF et, le cas échéant, motivent le refus d'une admission.

Les personnes morales assurant un hébergement peuvent admettre, en urgence, les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le SIAO ».

L'organisme gestionnaire peut, le cas échéant, proposer des candidatures pour les logements dont il a la gestion. Pour ce faire il devra se mettre en lien avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et le SIAO 21 aux fins de validation.

L'organisme gestionnaire devra déclarer ses admissions, sorties et vacances de places en temps réel via le logiciel SI-SIAO au SIAO 21.

Si une vacance anormale du parc, au-delà de 20% des locaux mobilisés, était constatée, le nombre de logements ou de chambres conventionnées devra être réduit, par avenant, ou par une procédure de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

L'organisme gestionnaire conventionné devra adresser dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention les modalités opérationnelles de mise à disposition des places ALT auprès du SIAO du département.

Il est souhaitable que les organismes gestionnaires soient capables, par eux-mêmes ou par le biais des partenariats, d'assurer un accompagnement social minimum des personnes accueillies. Lorsque les personnes isolées ou les familles accueillies ont besoin d'un accompagnement social, l'organisme gestionnaire doit s'efforcer de l'assurer, en recourant aux services sociaux de droit commun (service social départemental), aux financements de droit commun (Fonds de Solidarité pour le Logement), ou à défaut aux aides destinées à l'accompagnement d'un public particulier (personnes malades, personnes sous main de justice, service de suite de CHRS, personnes sans domicile etc.), afin d'aider les personnes à accéder rapidement aux différents droits auxquels elles peuvent prétendre, et préparer avec elles un projet de relogement en relation avec les autres dispositifs mis en place localement.

Un tableau mensuel indiquant les personnes prêtes au logement sera transmis par l'organisme gestionnaire au SIAO 21 aux fins d'inscription dans l'application SYPLO (système priorité logement/gestion des logements relevant du contingent préfectoral), dans le but d'améliorer la fluidité hébergement/logement.

La transmission de la liste au SIAO 21 de candidatures de ménages prêts au relogement (par référence au document cadre AFFIL) ne doit cependant pas être envisagée comme l'unique réponse pour le relogement des ménages.

Les organismes gestionnaires sont incités à développer et à entretenir un partenariat avec des bailleurs afin de diversifier les solutions de relogement.

ARTICLE 5. – ACCUEIL DES BENEFICIAIRES DE L'ALT1.

L'organisme gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son logement, ainsi que celles de l'organisme gestionnaire mentionnant les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le respect des locaux et, éventuellement, son accord pour un suivi social. Ce document devra mentionner la participation financière éventuelle demandée par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6. – OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES LOCAUX.

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le représentant de l'Etat s'assure du respect des normes de salubrité prévues à l'Article R.851-3 du code de la sécurité sociale, et de la conformité des locaux à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue, à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation par le représentant de l'Etat.

L'organisme gestionnaire s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien.

Le principe du logement individuel doit prévaloir. La cohabitation de plusieurs personnes dans une chambre étant à proscrire sauf situation exceptionnelle, le partage d'un logement de plusieurs pièces peut être envisagé, à condition que chaque occupant ou chaque famille ait la libre-disposition de son espace privé (chambre ou ensemble de pièces). Le respect de la vie privée et de l'intimité est primordial.

ARTICLE 7. – OBLIGATIONS ENVERS L'ETAT.

Pour la reconduction de la présente convention, l'organisme gestionnaire doit fournir, pour le 27 février 2026 à la Préfète, une nouvelle prévision de la capacité d'hébergement en nombre et en type de logement pour l'année à venir, détaillée mois par mois (cf. annexe 1).

L'organisme gestionnaire doit également fournir à la Préfète avant la fin du premier trimestre de l'année N + 1 : les comptes tels que mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 8. – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une période d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9. – RESILIATION.

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution, par l'organisme gestionnaire, de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, la Préfète, après mise en demeure par lettre-recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

L'organisme gestionnaire, en cas d'évènements exceptionnels, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10. – CONTROLES.

L'organisme gestionnaire est également tenu de fournir, au Ministre chargé du Logement ou à son représentant, ainsi qu'au Ministre chargé de la Sécurité Sociale ou à son représentant, ou aux membres des Corps d'Inspection de l'Etat, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Un contrôle sur place peut être réalisé par les services de l'Etat.

L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre du respect des principes de la République, l'organisme gestionnaire s'engage à souscrire et à faire respecter le contrat d'engagement républicain.

Tout manquement aux principes du contrat d'engagement républicain conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Dijon
Le Vice-Président,

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de
l'Emploi, du travail et des solidarités

Massar N'DIAYE

Armelle LEON